

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 93-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
C3D	1
Commune de Dumbéa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Nouméa	1
Commune de Païta	1
Commune de Bourail	1
Commune de La Foa	1
Commune de Thio	1
Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant les conventions relatives au financement des opérations de fonctionnement du premier janvier 2021 au 31 décembre 2022, entre l'Etat, la province Sud et les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa, Païta, Bourail, La Foa, Thio et le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud et les communes de Boulouparis, Bourail, Farino, Ile des Pins, La Foa, Moindou, Sarraméa, Thio et Yaté à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « contrats de développement » ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 98523-2020/1-ACTS/SG du 13 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Sont approuvés les conventions suivantes :

- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA «°Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la commune de Dumbéa et la province Sud ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F18-CA «°Mesures jeunesse et prévention » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la commune du Mont-Dore et la province Sud ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F19-CA «°Projet socio-culturel global de Saint-Louis » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la commune du Mont-Dore et la province Sud ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F20-CA «°Plan d'actions pour la jeunesse » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la commune de Nouméa et la province Sud ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F21-CA «°Action jeunesse et continuité éducative » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la commune de Païta et la province Sud ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F14-CS «°Programme d'actions pour la jeunesse°» du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la province Sud et la commune de Bourail ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F15-CS «°Plan d'action jeunesse°» du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la province Sud et la commune de La Foa ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F16-CS «°Mesures de jeunesse et de prévention°» du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, la province Sud et la commune de Thio ;
- Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F22-CA «°Habitat : observatoire, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 entre l'Etat, le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et la province Sud.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à fixer et verser par arrêté, les participations de la province Sud pour les opérations relevant des conventions mentionnées en article 1, dans la limite du montant des autorisations d'engagement ou des inscriptions budgétaires en dépenses et après instruction des services provinciaux.

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.